

MAIRIE DE THARAUX

30403 THARAUX

ARRETE MUNICIPAL N°11-2024

CONSTATANT L'ABSENCE DE MAITRE D'UN BIEN

Le Maire,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

VU les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 8 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE les biens ci-dessous n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans

REF. CADASTRALES (SECTION ET PARCELLE)	ADRESSE DU BIEN
A 0005	LES FONTINELLES
A 0018	LES LAUZIERES
A 0072	CRUVIES
A 0078	CRUVIES
A 0084	LES TUILLERES
A 0093	LES TUILLERES
A 0094	LES TUILLERES
A 0099	LES TUILLERES
A 0100	LES TUILLERES
A 0101	PLAINE DE GORNIE
A 0106	PLAINE DE GORNIE
A 0107	PLAINE DE GORNIE
A 0132	PLAINE DE GORNIE
A 0134	PLAINE DE GORNIE
A 0140	PLAINE DE GORNIE
A 0154	TERRE ROUGE
A 0155	TERRE ROUGE
A 0159	TERRE ROUGE
A 0168	SERRE DE LA LONE
A 0169	SERRE DE LA LONE
A 0272	PLAINE DE GORNIE

REF. CADASTRALES (SECTION ET PARCELLE)	ADRESSE DU BIEN
B 0029	LE MATASSOU
B 0042	CAMP ROUX
B 0045	CAMP ROUX
B 0054	COSTE BELLE
B 0057	COSTE BELLE
B 0086	SERRE DU BRUS
B 0092	BARNIER
B 0125	PERLINQUIERE
B 0141	BEDOUSSE
B 0147	BEDOUSSE
B 0160	LE PERIGUIL
B 0161	LE PERIGUIL
B 0416	ARBOUX
B 0418	ARBOUX
B 0450	LES CAMBEAUX
B 0455	LES VIGNES BASSES
B 0524	COMBE DES BADUS
B 0529	BEDOUSSE
B 0530	BEDOUSSE

CONSIDERANT QUE cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les biens listés ci-dessus dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessus du présent arrêté, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil :

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le maire, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tharaux, le 19 juin 2024

Le Maire,
Denis GUILLAUME

